Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 22 juillet 2026

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Nouvel accueil GVAssistance Secteur France

361.21-LSGG/000261/gia

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 28 janvier 2026, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la création d'une nouvelle zone d'accueil pour personnes à mobilité réduite au Secteur France.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à créer des cloisons permettant de délimiter la surface dédiée et de séparer ce local relié au secteur international de la salle d'embarquement de la porte F12 du Secteur France afin d'y installer un desk avec une zone de travail, une zone d'assises et un point de vente automatique. Au niveau du tarmac, une zone d'attente tampon sera aménagée dans la pré-passerelle existante. Une ouverture équipée d'une porte coulissante permettra un accès direct au tarmac pour rejoindre l'ambulift stationné à proximité immédiate. Une place de stationnement dédiée aux véhicules transportant les personnes à mobilité réduite sera créée, tandis que les emplacements pour véhicules légers seront repositionnés sans modification de leur nombre. Une petite marquise sera ajoutée afin de protéger les personnes à mobilité réduite des intempéries, sans impact sur le tarmac.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de créer une seconde zone d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, avec lumière naturelle, offrant une connexion directe avec le tarmac et permettant ainsi de rejoindre aisément l'Aile Est et la jetée frontale. Actuellement, il n'existe qu'une seule zone d'accueil derrière la porte C1.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 28 janvier 2026 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 28 janvier 2026 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document de base « Demande d'approbation des plans, Nouvel accueil

GVAssistance en F12 », daté du 28 janvier 2026 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Nouvel accueil GVAssistance en F12 », daté du 28 janvier 2026 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 21 janvier 2026 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 14 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'284 – Nouvel accueil GVAssistance en F12 », sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 28 janvier 2026 ;
- Note de sécurité incendie « Terminal T1, NSEF, Nouvel accueil GVAssistance en porte d'embarquement F12 », version 1.0, datée du 27 janvier 2026 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Masse », n° 19, échelle 1:1'000, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, 1er étage F12 – GEN – Avant-projet », n° 20, échelle 1:1'000, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, 1er étage F12 – Avant-projet », n° 21, échelle 1:200, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Gate F12 – Avant-projet », n° 22, échelle 1:100, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Coupe Gate F12 – Avant-projet », n° 23, échelle 1:100, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Acces Tarmac Gate F12 – Variante 6 », n° 24, échelle 1:100, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Schemas 3D », n° 25, sans échelle, daté du 1er décembre 2025.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 13 février 2026, l'OFAC a consulté les autorités françaises, soit la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ainsi que la Sous-Préfecture de Gex, en raison dudit projet se situant dans le secteur France de l'aéroport.

À la même date, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :
- OFAC, Sections « Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne » (SIAP) et « Mesures de sûreté » (SISE), prise de position du 18 février 2026 ;
- OAC, préavis de synthèse du 6 mars 2026 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
  - Police du feu, préavis du 18 février 2026 ;
  - Préaviseur Exceptionnel – OCIRT, préavis du 26 février 2026 ;
  - Office cantonal des bâtiments, préavis du 5 mars 2026.

Il est à noter que les autorités françaises n'ont pas transmis de prise de position malgré le délai supplémentaire qui leur a été octroyé.

2.3 Observations finales

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour

réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 7 avril 2026 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 20 mai 2026. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 30 avril 2026.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36*a* al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à créer une nouvelle zone d'accueil pour personnes à mobilité réduite au Secteur France. Dans la mesure où cette zone d'accueil sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27*a* ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la création de cette nouvelle zone d'accueil n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27*c* al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27*e* OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leur avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 Exigences techniques cantonales

L'Office cantonal des bâtiments a émis la charge suivante :

– Tous les travaux à réaliser (soit l'entretien, l'exploitation et le remplacement des constructions/aménagements projetés) sont intégralement à charge et sous la

responsabilité du requérant.

La Police du feu a fait valoir les charges suivantes :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie Genève Aéroport – Safety Office établi le 27 janvier 2026 doivent être respectées.
- Le projet présenté est classé en degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet doit être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste AEAI » en protection incendie. M. Damien Charcosset sera le responsable de l'assurance qualité. Il sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions AEAI et des demandes de la Police du feu. En cas de changement de responsable de l'assurance qualité, la Police du feu doit être avertie par écrit, avec les coordonnées de la nouvelle personne.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon la norme et les directives AEAI (édition 2025) relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : le compartimentage des gaines techniques, l'éclairage de sécurité (éclairage de secours), la signalisation des voies d'évacuation, les clapets coupe-feu, les moyens d'extinction (extincteurs), la détection incendie, l'installation sprinkler, etc.

2.7 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités fédérales et cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit les Sections SIAP et SISE de l'OFAC ainsi que le Préaviseur Exceptionnel – OCIRT, n'ont pas formulé d'exigences.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 28 janvier 2026 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la création d'une nouvelle zone d'accueil pour personnes à mobilité réduite au Secteur France.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Nouvel accueil GVAssistance en F12 », daté du 28 janvier 2026 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Nouvel accueil GVAssistance en F12 », daté du 28 janvier 2026 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 21 janvier 2026 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 14 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'284 – Nouvel accueil GVAssistance en F12 », sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 28 janvier 2026 ;
- Note de sécurité incendie « Terminal T1, NSEF, Nouvel accueil GVAssistance en porte d'embarquement F12 », version 1.0, datée du 27 janvier 2026 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Masse », n° 19, échelle 1:1'000, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, 1er étage F12 – GEN – Avant-projet », n° 20, échelle 1:1'000, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, 1er étage F12 – Avant-projet », n° 21, échelle 1:200, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Gate F12 – Avant-projet », n° 22,

échelle 1:100, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Coupe Gate F12 – Avant-projet », n° 23, échelle 1:100, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Acces Tarmac Gate F12 – Variante 6 », n° 24, échelle 1:100, daté du 1er décembre 2025 ;
- Plan « Nouvel accueil GVAssistance en F12, Schemas 3D », n° 25, sans échelle, daté du 1er décembre 2025.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Tous les travaux à réaliser (soit l'entretien, l'exploitation et le remplacement des constructions/aménagements projetés) sont intégralement à charge et sous la responsabilité du requérant.
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie Genève Aéroport – Safety Office établi le 27 janvier 2026 doivent être respectées.
- Le projet présenté est classé en degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet doit être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste AEAI » en protection incendie. M. Damien Charcosset sera le responsable de l'assurance qualité. Il sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions AEAI et des demandes de la Police du feu. En cas de changement de responsable de l'assurance qualité, la Police du feu doit être avertie par écrit, avec les coordonnées de la nouvelle personne.
- Les mesures de protection incendie existantes ou exigées seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux et selon la norme et les directives AEAI (édition 2025) relatives en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, notamment : le compartimentage des gaines techniques, l'éclairage de sécurité (éclairage de secours), la signalisation des voies d'évacuation, les clapets coupe-feu, les moyens d'extinction (extincteurs), la détection incendie, l'installation sprinkler, etc.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Sous-Préfecture de Gex, M. Joël Bourgeot (par courriel : joel.bourgeot@ain.gouv.fr) ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Centre-Est, Mme Cécile du Cluzel (par courriel : cecile.du-cluzel@aviation-civile.gouv.fr) ;

– Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.